

Bruxelles, le 5 avril 2017
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2015/0269 (COD)

7778/17
ADD 1 REV 1

CODEC 501
GENVAL 31
JAI 288
MI 284
COMPET 223
COMIX 233

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes (première lecture) - Adoption de l'acte législatif = Déclarations

Déclaration du Luxembourg

Des actions efficaces et proportionnées au niveau de l'Union européenne sont impératives pour répondre aux menaces complexes qui pèsent sur la sécurité et pour protéger nos citoyens. Les attentats terroristes perpétrés notamment en France et en Belgique ont dévoilé des failles considérables dans le cadre réglementaire européen sur les armes à feu.

Pour remédier à ces failles, la réforme de la directive 91/477/CEE s'articule autour de plusieurs axes: un contrôle renforcé du trafic des armes à feu, une plus grande traçabilité et meilleure neutralisation des armes à feu, des règles plus strictes pour l'acquisition et la détention d'armes à feu, une interdiction d'usage civil des armes à feu les plus dangereuses et une amélioration de l'échange d'informations entre les États membres.

Tout au long des négociations, le Luxembourg a soutenu activement tous ces aspects de la proposition de directive initiale et a réitéré son engagement à maintenir l'ambition de cette réforme à un niveau qui permet de répondre aux menaces en matière de sécurité auxquelles l'Europe est actuellement confrontée.

Dans ce contexte, l'interdiction des armes à feu semi-automatiques les plus dangereuses basée sur des critères de spécification objectifs est un élément central de cette réforme: une interdiction rigoureuse et harmonisée de ces armes aurait un impact direct sur la sécurité de tous les citoyens européens.

Or, le texte de compromis issu des négociations interinstitutionnelles allège une telle interdiction stricte et harmonisée en prévoyant des exemptions trop larges pour certaines catégories de personnes (les tireurs sportifs), c'est-à-dire des exemptions pour un pourcentage significatif de ceux qui sont en possession d'armes et demandent des autorisations.

Comme les restrictions à l'acquisition et à la possession de ces armes ne sont pas suffisantes, le Luxembourg ne peut pas souscrire au texte de compromis qui fera l'objet d'une adoption formelle par le Conseil et le Parlement européen et votera contre ce texte.

Déclaration de la République tchèque

La République tchèque a salué le fait qu'une révision de la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes a été engagée pour permettre à l'Union européenne et aux États membres de mieux réagir aux menaces qui pèsent actuellement sur la sécurité, en particulier le terrorisme. La République tchèque a participé activement et dans un esprit constructif aux négociations sur la proposition et se félicite que, dans ce contexte, certains points problématiques ont été réglés.

Néanmoins, la République tchèque considère que certains éléments essentiels de la proposition sont inappropriés quant au fond, peu clairs sur le plan juridique et parfois clairement disproportionnés. Dans certains cas, la directive produit des effets allant dans le sens d'un traitement discriminatoire. En particulier, la République tchèque fait part de sa déception quant au flou et à l'inutilité des interdictions pesant sur certaines armes semi-automatiques. Conjuguées à une clause d'antériorité transitoire mal conçue, ces mesures peuvent même, à moyen et à long terme, aggraver la situation en matière de sécurité. Elles ne peuvent pas donc pas permettre, et ne permettront pas, d'atteindre les objectifs fixés par la directive.

La République tchèque considère que le délai de mise en œuvre est déraisonnablement court au regard des nombreuses dispositions nationales qui doivent être modifiées en profondeur. Qui plus est, le législateur national disposera d'un délai encore plus court pour adapter les dispositions nationales en fonction des actes d'exécution et des actes délégués de la Commission.

C'est notamment pour ces raisons que la République tchèque n'est pas en mesure d'approuver le projet de directive.

Déclaration de la Commission concernant les armes à feu semi-automatiques les plus dangereuses et les collectionneurs

La Commission européenne accueille favorablement l'accord auquel sont parvenus les colégislateurs en ce qui concerne la directive révisée sur les armes à feu. Ces nouvelles dispositions permettront de réduire considérablement le risque de voir des armes dangereuses, mais détenues légalement, tomber dans les mains de criminels ou de terroristes.

Dans le même temps, la Commission regrette que certaines parties de la proposition initiale n'aient pas été soutenues par le Parlement et le Conseil – notamment ce qui concerne les armes à feu semi-automatiques pour lesquelles la Commission avait formulé une proposition plus ambitieuse prévoyant l'interdiction totale des armes à feu semi-automatiques les plus dangereuses, y compris de toutes les armes à feu semi-automatiques des familles AK-47 et AR-15. La Commission regrette en outre que la capacité du chargeur n'ait pas été limitée à dix cartouches pour l'ensemble des armes à feu semi-automatiques.

La Commission souligne par ailleurs qu'il importe de bien appliquer les règles strictes de sécurité relatives aux collectionneurs.

Déclaration de la Commission concernant la neutralisation

La Commission reconnaît l'importance que revêt le bon fonctionnement d'une norme relative à la neutralisation, ce qui contribue à améliorer les niveaux de sécurité et donne aux autorités des assurances concernant la neutralisation effective et efficace des armes.

La Commission va donc accélérer les travaux relatifs à la révision des critères de neutralisation menés par des experts nationaux au sein du comité établi en vertu de la directive 91/477/CEE, afin de permettre à la Commission d'adopter, pour fin mai 2017 au plus tard et conformément à la procédure de comité instituée par la directive 91/477/CEE, sous réserve d'un avis positif des experts nationaux, un règlement d'exécution de la Commission portant modification du règlement d'exécution (UE) 2015/2403 de la Commission du 15 décembre 2015 établissant des lignes directrices communes concernant les normes et techniques de neutralisation en vue de garantir que les armes à feu neutralisées sont rendues irréversiblement inopérantes. La Commission invite les États membres à soutenir pleinement l'accélération de ces travaux.
